Temps de travail effectif et pauses : mode d'emploi CNEAP.

Les textes de référence : le droit du travail, la convention collective et surtout l'accord de branche sur le temps de travail et la réduction du temps de travail de 2007 .

A Définition du temps de travail effectif

Article 3. de l'accord de branche *- Est considéré comme temps de travail effectif le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.*

Le temps de travail effectif, comptabilisé et rémunéré comme tel, répond donc aux trois critères suivants :

- le salarié est à la disposition de l'employeur
- il doit se conformer à ses directives
- il ne peut vaquer à des occupations personnelles

Ainsi, le temps consacré

- aux pauses (y compris la pause obligatoire de 20 minutes à l'issue de 6 heures de travail consécutives),
- à la restauration

sera obligatoirement considéré, décompté et rémunéré comme temps de travail effectif s'il remplit les critères de la définition ci-dessus.

Par contre : si le salarié peut vaquer à des occupations personnelles, n'est pas sous la subordination de l'employeur, le temps de pause ou de restauration ne sera pas reconnu comme temps de travail effectif.

Il en découle notamment que :

- Le temps de repas pris dans l'établissement (au self par exemple) ne sera pas forcément du temps de travail effectif. En effet, si pendant cette période le salarié est en réelle interruption de service et ne peut être appelé pour effectuer un travail, il n'est donc pas sous la subordination de l'employeur et peut vaquer à des occupations personnelles quand bien même il est sur le lieu de l'établissement. Dans ce cas, le temps de repas n'est pas assimilé à du temps de travail effectif.

- A l'inverse, il n'en est pas de même pour des personnels de la vie scolaire qui surveillent des élèves en prenant leur repas ou encore des cuisiniers qui préparent les repas tout en prenant le leur (là il s'agit bien de temps de travail effectif).

B Les pauses

Les pauses généralement accordées dans les établissements (pause café du matin et pause "café-gâteaux" de l'après-midi de 10 à 15 minutes) seront comptées comme temps de travail effectif. En effet, on peut supposer que le salarié dans ce laps de temps réduit ne peut vaquer à des occupations personnelles et reste donc à la disposition de l'employeur (c'est souvent le cas des secrétaires !).

Pour qu'une pause ne soit pas considérée comme temps de travail effectif, il faut qu'elle soit bien délimitée dans le temps, que ce soit un réel temps d'inaction et que le salarié ait la maîtrise de son temps (peu importe que le salarié puisse ou non quitter l'établissement).

C Temps de travail et formation

Toute action de formation suivie par les salariés dans le cadre de l'obligation de l'employeur d'assurer leur adaptation à l'évolution de leurs emplois constitue un temps de travail effectif.

A titre d'exemple, lorsqu'un Personnel de la Vie Scolaire part, dans le cadre des dispositions conventionnelles, en formation à l'IFEAP (dans le cadre de sa qualification professionnelle ou de son adaptation à l'évolution du secteur éducatif), le temps consacré à la formation doit être considéré comme du temps de travail effectif.

On décomptera donc en temps de travail effectif, le temps établi dans le programme de formation (qui peut être supérieur au temps de travail habituel du salarié si celui-ci est à temps partiel). De même, si la formation est suivie une semaine où le salarié devait être en congé, il bénéficiera alors d'un report de congé ou d'une rémunération complémentaire.

A l'inverse, les formations suivies par les salariés en dehors du cadre du plan de formation, à leur initiative, ne sont pas assimilées à du travail effectif (sauf accord particulier avec l'employeur - voir également les conditions particulières de rémunération du DIF pris en dehors des heures de travail).

D Le temps de trajet

Le temps de trajet domicile-travail ne peut pas être assimilé à du temps de travail effectif.

En revanche, est assimilé à du temps de travail effectif la durée du trajet entre 2 lieux de travail (le salarié exécute une prestation à la demande de l'employeur, il est à sa disposition).